

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
AVENUE DU GENDARME CASTERMANT

TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU AEP

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement **des travaux de dévoiement du réseau AEP**, pour le compte du **SEDIF** par l'entreprise **VEOLIA**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur **l'avenue du Gendarme Castermant**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Avenue du Gendarme Castermant :

Au droit des travaux de ladite avenue, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, y compris les riverains sur l'emprise des travaux et cela pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

La contre allée de l'avenue du Gendarme Castermant sera **fermée** à la circulation.

L'avenue du Gendarme Castermant sera mise en **double sens, uniquement pour les riverains** demeurant entre **l'allée du Verger et l'impasse des Sablettes pendant toute la durée du chantier**.

De ce fait l'avenue du Gendarme Castermant sera **fermée** à l'intersection avec la D934.

Rue Gabriel de Mortillet, dans le cadre de la neutralisation partielle de l'une des voies, un alternat de circulation, réglé à l'aide d'une signalisation de type tricolore de chantier ou des hommes trafic équipés de panneaux K10 sera instauré.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : DEVIATION

Une déviation sera instaurée par les voies adjacentes :

- D934
- Rue Gabriel de Mortillet

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 // II /10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **VEOLIA**, chargée des travaux, sous le contrôle de **SEDIF** et des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables du 28 novembre 2022 au 16 décembre 2022** inclus.

ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

Le non-respect des délais indiqués dans l'arrêté réglementant l'autorisation des travaux fera l'objet de pénalités de retard.

En effet, tout dépassement des délais n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prolongation au minimum **7 jours** avant la date d'achèvement convenue, se verra facturé suivant les tarifs d'occupation du domaine public votés au Conseil Municipal du mardi 14 décembre 2021, à savoir **20,40€ / m² et par jour de retard**.

ARTICLE 8 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux**.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **VEOLIA, ZI de la Poudrette allée de Berlin, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,**
- **SEDIF, 14 rue Saint Benoit, 75006 PARIS,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 17 novembre 2022

Signé numériquement
le 21/11/2022



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 25/11/22

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois